

VD_GERICHTE PE19.025080 vom 24. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.025080

FR: VD_GERICHTE PE19.025080 du 24 janvier 2022

IT: VD_GERICHTE PE19.025080 del 24 gennaio 2022

Erwägungen

E. 4

Plaidant l'acquiescement, l'appelant conteste la mise à sa charge des frais de justice, dont il relève que « par un vice formel assez étonnant » le dispositif ne précise pas le montant. Il estime aussi avoir droit à une indemnisation pour ses frais d'avocat selon liste d'opérations produite le 16 juin 2022 (P. 48/2).

E. 4.1

Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). S'il est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci

- 11 - (art. 426 al. 2 CPP). Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al 1 CPP). L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 CPP).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant voit sa culpabilité confirmée pour toutes les infractions retenues en première instance de sorte qu'il doit supporter les frais de la procédure de première instance. L'appelant ne plaide à raison pas l'acquiescement partiel obtenu en première instance, puisqu'il n'a été acquitté de l'infraction d'injure qu'en raison du retrait de plainte et que l'infraction d'insoumission à une décision de l'autorité est une contravention qui n'a pas provoqué de frais supplémentaire dans cette procédure. Il ne fait valoir aucun motif pour lequel les frais devraient être mis à la charge de son épouse, qui n'a pas pris de conclusions civiles et a fini par retirer sa plainte. Enfin, en première instance, l'appelant n'a réclamé aucune indemnité de l'art. 429 CPP, de sorte qu'il est forclos à le faire, si tant est que sa conclusion tendant à l'allocation d'une indemnité de l'art. 429 CPP en sa faveur concerne la procédure de première instance. Enfin, si le dispositif du jugement de première instance ne mentionne pas le montant de ces frais, il figure toutefois dans les motifs du jugement qui précisent qu'ils s'élèvent à 2'260 fr., (cf. jgmt, p. 19). Ce montant n'étant pas contesté par l'appelant, il convient de compléter le chiffre V du dispositif du jugement de première instance en indiquant le montant de 2'260 fr. au titre des frais de procédure mis à la charge de l'appelant.

E. 5

A titre subsidiaire, l'appelant conteste la quotité et le caractère ferme de la peine. Pour une occurrence de voies de fait et de menaces proférées « dans une situation tout à fait spéciale,

à savoir une dispute en lien avec la relation extra-conjugale » de la plaignante, il estime ne

- 12 - mériter qu'une peine pécuniaire, tenant compte du fait que celle-ci était aussi parfois violente et que, partant, son propre comportement n'était pas « gratuit ». Il ajoute que les faits et les antécédents sont tous anciens, de sorte que le pronostic serait favorable et permettrait d'accorder un sursis. 5.1.1 Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; ATF 127

- 13 - IV 101 consid. 2b; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP

(ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 précité ; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1). 5.1.2 Selon l'art. 42 al. 1 aCP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au

- 14 - moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 42 CP a été modifié avec effet au 1er janvier 2018 (cf. RO 2016 1249). Dans sa nouvelle teneur, l'art. 42 al. 1 CP mentionne que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à un résultat différent dans le cas d'espèce, dès lors que le prévenu, comme expliqué ci-après, est condamné à une peine pécuniaire, laquelle est susceptible d'être assortie du sursis quelle que soit sa quotité. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_1082/2020 du 19 juillet 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_805/2020 du 15 juillet 2020 consid. 2.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 145 IV 137 consid. 2.2 ; ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.2). Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai

- 15 - d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1 ; TF 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1).

E. 5.2.1

En l'espèce, le premier juge a retenu une culpabilité moyenne de l'appelant, considérant que son comportement n'était absolument pas excusable mais s'expliquait par la situation qu'il avait dû vivre, son épouse lui confirmant qu'elle le trompait et qu'elle voulait le quitter. Il avait réagi de manière exagérée et sous le coup de la colère. Le magistrat a retenu à décharge que l'appelant avait essayé de préserver sa fille du conflit conjugal (cf. jgmt, p. 18). Il a considéré qu'au vu de sa situation économique et de ses antécédents judiciaires, l'appelant devait être sanctionné par une peine privative de liberté. Il a enfin retenu un pronostic défavorable, l'appelant n'ayant tiré aucune leçon des cinq sanctions qui lui avaient été précédemment infligées. 3.2.2 La Cour de céans constate que l'appelant s'est rendu coupable de voies de fait et de menace. Les voies de fait ne peuvent être sanctionnées

que d'une amende. Puisqu'on ne retient qu'un seul coup à la tête, il paraît adéquat de réduire le montant de l'amende initialement fixé à 600 fr. et de condamner l'appelant à une amende de 500 francs. La peine privative de liberté de substitution, en cas de non-paiement fautif, sera fixée à 5 jours. Quant aux menaces dont l'appelant s'est rendu coupable, il convient – pour des motifs de prévention spéciale – de les sanctionner par une peine privative de liberté. En effet, le prévenu a déjà cinq condamnations à son actif, prononcées entre 2013 et 2017, les trois dernières datant de 2017. Or, ni la condamnation à des travaux d'intérêt général prononcée le 3 mai 2013, ni les trois peines pécuniaires respectivement prononcées en décembre 2016, février et mars 2017, ni même la peine privative de liberté ferme de 90 jours prononcée pour vol le 28 juin 2018 n'ont eu l'effet dissuasif escompté. La peine à prononcer est partiellement complémentaire à celle du 28 juin 2017. Les menaces

- 16 - proférées à plusieurs reprises doivent être sanctionnées par une peine privative de liberté complémentaire de 60 jours. 3.2.3 S'agissant en revanche du sursis, la Cour de céans considère que les faits les plus récents datent de 2019 et que l'appelant n'a plus occupé les autorités pénales depuis lors. Il a un logement séparé de celui de son épouse et la situation semble s'être calmée entre les époux. Dans ces circonstances, un pronostic favorable peut être retenu et le sursis octroyé à l'appelant avec un délai d'épreuve de quatre ans. 4. En définitive, l'appel est partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que l'appelant est reconnu coupable de menaces qualifiées et de voies de fait qualifiées, étant précisé que les faits antérieurs de plus de trois ans au 24 janvier 2022 sont prescrits. En outre, le chiffre V du dispositif de première instance est complété par le montant des frais de procédure mis, par 2'260 francs. Il se justifie enfin de maintenir la condamnation du prévenu à l'entier des frais de première instance, l'ouverture d'enquête ayant été justifiée nonobstant le fait que certaines infractions sont finalement prescrites pour une partie des faits. L'appelant n'obtient que très partiellement gain de cause puisque sa culpabilité est confirmée pour toutes les infractions retenues par le premier juge sous réserve, s'agissant des voies de fait qualifiées, des faits antérieurs de plus de trois ans au 24 janvier 2022 pour le motif qu'ils sont prescrits (cf. consid. 3.2.1 supra). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'650 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par trois quarts, soit 1'237 fr. 50, à la charge de N. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant aura droit à une indemnité réduite dans la même proportion. Le défenseur de N. _____ a produit une liste d'opérations (P. 48/2) dans laquelle il indique avoir consacré 7h30 à ce mandat et avoir appliqué le tarif horaire de 300 fr., ce qui peut être admis. En retenant des

- 17 - débours au taux usuel de 2% en procédure d'appel en lieu et place du taux de 5% indiqué, le montant de l'indemnité doit être arrêté à 2'471 fr. 70, TVA incluse. Cette indemnité doit être réduite dans la même proportion que les frais. C'est ainsi une indemnité de 617 fr. 90, TVA comprise, qui doit être allouée à l'appelant, à la charge de l'Etat, pour ses frais de défense en appel. En application de l'art. 442 al. 4 CPP, il convient d'effectuer une compensation entre l'indemnité allouée à l'appelant selon l'art. 429 CPP, par 617 fr. 90, et les frais de procédure de deuxième instance, mis à sa charge, soit au total 3'497 fr. 50 (2'260 fr. + 1'237 fr. 50). Par conséquent, le solde dû par N. _____ à l'Etat s'élève à 2'879 fr. 60 (3'497 fr. 50 - 617 fr. 90).